



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**ARRETE N° 733/2017 du 24 AVR. 2017**  
portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Epinal

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté n°1293/90 du 30 mai 1990 instituant une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique d'Epinal ;
- Vu l'avis conforme de M. le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 15 mars 2017 ;

**Arrête**

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de Sécurité Publique d'Epinal pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

**Article 2** – Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.  
Les modes de paiement autorisés sont : chèques et numéraire.

**Article 3** - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 100 €.

**Article 4** – Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de cinquante euros (50 €).

**Article 5** - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 6** - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

**Article 7** – Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**Article 8** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1293/90 du 30 mai 1990.

**Article 9** - Le préfet des Vosges, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, la directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 24 AVR. 2017

Le Directeur Départemental des finances  
publiques de la Moselle



Hugues BIED-CHARRETON

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS